

Enquête Publique
sur le projet de révision n° 2 et 3 avec examen conjoint du Plan Local d'Urbanisme
de la commune de CHATEAU-GAILLARD

CONCLUSIONS MOTIVÉES du COMMISSAIRE ENQUÊTEUR
sur le projet de révision n°2

—
Document B

E19000091/69

16

CONCLUSIONS MOTIVÉES sur le projet de révision n°2

Ainsi que développé dans le rapport, l'enquête publique sur le projet de révision n° 2 avec examen conjoint du Plan Local d'Urbanisme de la commune de CHATEAU-GAILLARD s'est déroulée du 21 mai 2019 au 1^{er} juillet à 12h.

Elle a eu lieu dans de bonnes conditions. Le dossier ayant été complété au cours de l'enquête par une évaluation environnementale recommandée par l'Autorité Environnementale dans son avis, j'ai décidé en accord avec Monsieur le Maire, de prolonger la durée de l'enquête.

Le dossier d'enquête permet d'avoir une connaissance satisfaisante du projet.

Les mesures de publicité (annonces légales, affichage, site internet de la commune) ont répondu à la réglementation et constituent une bonne information du public.

La commune de Château-Gaillard dispose d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 14 février 2011 sur l'ensemble du territoire communal. La commune est comprise dans le territoire du SCOT Bugey-Cotière-Plaine de l'Ain approuvé en janvier 2017 qui détermine les grandes orientations en matière d'urbanisme structurant le territoire.

Le projet de révision allégée n°2 a pour objet de modifier la zone N au lieu-dit « En Belle Lièvre » pour prendre en compte des activités de carrière existantes.

La révision n°2 concerne les points suivants :

- correction de la trame carrière du plan de zonage en zone N du PLU permettant la réalisation d'activités de carrière. Il s'agit d'accroître de 6ha le territoire de la trame carrière pour prendre en compte le périmètre d'une carrière qui n'aurait pas été prise en compte au moment de l'approbation du PLU en 2011.
- modification du règlement de la zone N pour mentionner explicitement l'autorisation des activités connexes en trame carrière.
- mise en place d'une OAP afin d'encadrer les activités connexes.

La zone concernée par cette procédure de révision concerne une zone située dans le bassin versant de la rivière L'Ain, au nord de la commune, à proximité de la rivière le Seymard.

Ce projet de révision au-delà de la mise en cohérence du cadre réglementaire avec l'existant permettraient des extensions et de nouveaux projets dans un secteur de zone N du PLU.

Le projet de révision n°2 ne modifie pas les autorisations de carrière en vigueur et l'OAP a pour objectif d'encadrer les activités connexes à l'exploitation de carrière.

Le règlement autorise des activités complémentaires ou connexes à l'activité de carrière : installations de stockage de déchets inertes, les activités et installations de recyclage de déchets inertes, les centrales à béton et enrobés et les ICPE liées aux occupations et utilisations du sol admises en trame carrière.

Après avoir

- étudié le dossier,
- visité les lieux,
- effectué l'analyse du projet,
- rencontré Monsieur le Maire de la commune,
- consulté la Direction des Territoires de la Préfecture et la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- recueilli des informations complémentaires sur les autorisations de carrière,
- examiné et répondu à l'observation écrite sur le registre d'enquête,
- pris en compte et analysé les éléments contenus dans la note sur les avis des Personnes Publiques Associées, de l'Autorité Environnementale et le mémoire en réponse.

J'estime que

- la trame de carrière est plus étendue que les autorisations en cours mais correspond à des exploitations terminées ;
- le règlement prend en compte des activités complémentaires ou connexes à une exploitation de carrière qui doivent être, dans la rédaction du règlement, distinguées des activités de carrière ;
- le développement des activités connexes devra respecter la zone de protection du captage des Vernes et ne pas affecter la nappe phréatique puisque le territoire est concerné par la masse d'eau souterraine référencée du SDAGE. Les risques de pollution, par la création d'une centrale à béton ou à enrobés bitumineux, de la nappe phréatique de la plaine de l'Ain très proche doivent conduire à l'adoption de dispositifs de protection et de surveillance.

-

Je conclus cette enquête après examen du dossier, de ses caractéristiques contenues dans la document A, des informations reçues au cours de l'enquête.

Considérant


- le caractère d'intérêt général des activités développées sur la zone de la révision n°2,
- la compatibilité du projet avec les orientations du SCoT et avec le Programme Local de l'Habitat,

j'émet un AVIS FAVORABLE sur le projet de révision n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de CHATEAU-GAILLARD
SOUS RESERVES

- de distinguer, dans la rédaction du règlement, les activités de carrière des activités complémentaires ou connexes à une exploitation de carrière,
- du respect de la zone de protection du captage des Vernes.
- d'exigence de mesures de surveillance et de protection de la nappe phréatique en cas de création d'une centrale à béton ou à enrobés bitumineux,

Fait le 17 juillet 2019

Le Commissaire-Enquêteur,



Daniel ROBIN

E19000091/69